



ARRÊTÉ N° DIR-I-2020-133

PORTANT AUTORISATION DE SURVOL DU MASSIF DE LA ROCHE-ÉCRITE ET DE DEPOSE D'APPROVISIONNEMENT NECESSAIRE A LA GESTION DU GITE DE ROCHE-ÉCRITE DU 18 SEPTEMBRE 2020 AU 31 MARS 2021

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite, en cœur du parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par M. Alain BOYER, Directeur de l'Association des Gestionnaires de Gîtes de Montagne (AGGM) le 17 septembre 2020 et enregistrée au dossier DIR/AD/2020/189 ;

Considérant qu'il n'existe pas à court terme de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment par voie terrestre ;

arrête

Article 1

L'Association des Gestionnaires de Gîtes de Montagne est autorisée à effectuer un héliportage par quinzaine entre le 18 septembre 2020 et le 31 mars 2021 avec dépose par élingues, sans pose d'hélicoptère, sur la drop zone du gîte de Roche Ecrite (DZ1), pour l'approvisionnement du gîte et l'évacuation des déchets générés par celui-ci.

Article 2

Le trajet de l'hélicoptère évitera le survol des zones 1 et 2 de la carte annexée à l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite, en cœur du parc national de La Réunion

Article 3

L'AGGM devra informer le secteur nord des dates de rotation au moins une semaine à l'avance.

Article 4

A l'issue de la période de la présente autorisation, l'AGGM devra fournir un bilan de l'activité survol, comprenant a minima les dates effectives de survol, le nombre de rotations et la nature du matériel transporté.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 6

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 17/09/2020

P/o Le Directeur
et par délégation

Le Responsable du SAAD

Yves BARET



NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- Département
- Commune de Saint-Denis
- BNOI
- Secteur Nord du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)